

PROJET DE LOI

adopté

le 18 décembre 1992

N° 46

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1992

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 3056, 3095 et T.A. 749.

Sénat : 89 et 141 (1992-1993).

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Articles premier à 4.

..... Conformes

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1992

I. – *OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF*

A. Budget général.

Art. 5 à 8.

..... Conformes

B. Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 9.

..... Conforme

II. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 10.

..... Conforme

III. — AUTRES DISPOSITIONS

Art. 11 et 12.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

A. Mise en œuvre du marché unique.

Art. 13.

I. — *Non modifié*

II. — A la fin du deuxième alinéa de l'article 260 A du même code, après les mots : « de moins de 3 000 habitants », sont insérés les mots : « ou par les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action s'exerce sur un territoire de moins de 3 000 habitants ».

III. — *Non modifié*

Art. 14.

..... Conforme

Art. 14 bis (nouveau).

I. — L'article 278 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. — Les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1992 » sont supprimés.

B. — Après les mots : « d'importation, » sont insérés les mots : « d'acquisition intracommunautaire, ».

II. — Sont soumises à la T.V.A. les acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art originales définies par décret, de biens d'antiquité ou de collection repris aux numéros 97-04 à 97-06 du tarif des douanes lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. L'acquisition est réalisée par une personne mentionnée au 2° du I de l'article 256 *bis* du code général des impôts ou par toute autre personne non assujettie.

2. La livraison, telle que définie au 1 du II de l'article 256 du même code, effectuée à destination de l'acquéreur désigné au 1. ci-dessus, est située sur le territoire d'un Etat membre qui exonère l'importation des biens cités au premier alinéa.

Art. 15 à 17.

..... Conformes

Art. 17 bis (nouveau).

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 10 de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989 :

« 6. Par dérogation aux dispositions du 1 et du 3, les taux de l'octroi de mer applicables aux marchandises introduites dans les régions de Guadeloupe et de Martinique à partir du 1^{er} janvier 1993 sont ceux qui sont applicables à ces mêmes marchandises au 31 décembre 1992 en application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Cette disposition s'applique

jusqu'à l'entrée en vigueur des délibérations prévues au 1 et au plus tard jusqu'au 30 juin 1993. »

Art. 18.

..... Conforme

Art. 19.

I et II. — *Non modifiés*

III. — Le I de l'article 403 est ainsi rédigé :

« I. — 1° 4 495 F pour le rhum tel qu'il est défini à l'article premier paragraphe 4 point a) du règlement (C.E.E.) n° 1576/89 du Conseil des Communautés européennes, et produit à partir de canne à sucre récoltée sur le lieu de fabrication au sens de l'article premier paragraphe 3 point 1) dudit règlement, ayant une teneur en substances volatiles autres que les alcools éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur et un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 40 % vol.

« 2° 7 810 F pour les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 406 A et des produits suivants :

« — produits utilisés pour la production d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires ou de boissons non alcooliques, ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol ;

« — produits utilisés directement ou en tant que composants de produits semi-finis pour la fabrication d'aliments, fourrés ou non, à condition que, dans chaque cas, la teneur en alcool n'excède pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produits entrant dans la composition d'autres produits. »

IV à IX. — *Non modifiés*

X. — L'article 438 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 438. — Il est perçu un droit de circulation dont le tarif est fixé, par hectolitre, à :

« 1° 38,40 F pour les vins mousseux ;

« 2° 22 F :

« — pour tous les autres vins ;

« — pour les autres produits fermentés, autres que le vin et la bière, et les produits visés au 3°, dont l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation et dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 15 % vol. ;

« — pour les autres produits fermentés autres que le vin et la bière et les produits visés au 3°, dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 5,5 % vol. pour les boissons non mousseuses et 8,5 % vol. pour les boissons mousseuses.

« 3° 7,60 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés "pétillants de raisin". »

XI à XIII. — *Non modifiés*

XIV (*nouveau*). — La perte de ressources résultant de l'abaissement du droit d'accises applicable aux produits utilisés pour la préparation d'arômes ou de produits semi-finis est compensée par le relèvement des droits de consommation sur le tabac visés à l'article 575 du code général des impôts.

XV (*nouveau*). — La perte de ressources résultant de la fixation à 38,40 F du tarif du droit de circulation pour les vins mousseux est compensée par le relèvement à due concurrence des taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Art. 19 *bis*, 20 et 21.

..... Conformés

Art. 22.

I et II. — *Non modifiés*

III. — Le premier alinéa de l'article 548 du code général des impôts est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les ouvrages d'or, d'argent ou de platine importés d'un Etat non membre de la Communauté économique européenne doivent être présentés aux agents des douanes pour être déclarés, pesés et plombés. Pour être commercialisés en France, les ouvrages doivent ensuite être marqués de deux poinçons français, tout d'abord par l'importateur au moyen du poinçon dit « de responsabilité », qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant et, ensuite, par le bureau de garantie le plus voisin auquel ils sont envoyés et où ils sont marqués s'ils possèdent un des titres légaux.

« Les ouvrages d'or, d'argent ou de platine fabriqués ou mis en libre pratique dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, et ne comportant ni l'empreinte d'un poinçon de fabricant ni celle d'un poinçon de responsabilité préalablement déposé auprès d'un bureau de garantie français, sont soumis aux obligations de l'alinéa précédent pour être marqués de deux poinçons français.

« Les ouvrages d'or, d'argent ou de platine fabriqués ou mis en libre pratique dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, comportant déjà l'empreinte d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité préalablement déposé auprès d'un bureau de garantie français, sont portés à ce dernier par le professionnel responsable de leur introduction en France, pour y être marqués d'un second poinçon s'il est constaté qu'ils possèdent un des titres légaux.

« Tous ces ouvrages supportent des droits égaux à ceux perçus pour les ouvrages de même nature fabriqués en France. »

IV. — *Non modifié*

Art. 23 à 26.

..... Conformes

Art. 27.

I. — Le premier alinéa du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi rédigé :

« Les huiles minérale reprises aux tableaux B et C ci-après sont passibles d'une taxe intérieure de consommation dont le tarif est fixé comme suit : ».

I bis. — Le tableau A annexé au 1 et le 2 de l'article 265 du code des douanes sont supprimés.

II. — Le tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

a) Sont supprimés les produits suivants :

— les carburéacteurs repris aux indices d'identification 4, 7, 19, 21 et 25 ;

— le gaz naturel liquéfié repris à l'indice d'identification 30 ;

— le gaz naturel présenté à l'état gazeux repris aux indices d'identification 37 et 38 ;

– le coke de pétrole calciné et non calciné, le bitume de pétrole et les autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, respectivement repris aux indices d'identification 44, 43, 45 et 46 ;

– les cires préparées non émulsionnées et sans solvant à base de paraffine, cires de pétroles ou de minéraux bitumineux reprises à l'indice d'identification 50.

b) Sont modifiées les lignes correspondant aux produits suivants :

– Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques repris à l'indice d'identification 2 :

Après les mots : « destinés à être utilisés comme carburants », sont insérés les mots : « ou combustibles ».

– White spirit, repris à l'indice d'identification 5 :

Sous la ligne : « White spirit », sont ajoutés les mots :

« ...destiné à être utilisé comme combustible à usage domestique, (affecté de l'indice d'identification) 4 *bis*

« ...autre, (affecté de l'indice d'identification) 5. »

– Carburéacteurs, type essence, repris à l'indice d'identification 13 :

Sous la ligne : « Carburéacteurs, type essence », sont insérés les mots :

« ...Sous condition d'emploi, (affectés de l'indice d'identification) 13

« ...Autres, (affectés de l'indice d'identification) 13 *bis*. »

– Pétrole lampant, repris à l'indice d'identification 16 :

Sous la ligne : « Pétrole lampant », ajouter :

« ...sous condition d'emploi, (affecté de l'indice d'identification) 15 *bis*.

« ... autre, (affecté de l'indice d'identification) 16. »

– Carburéacteurs, type pétrole lampant, repris à l'indice d'identification 17 :

Sous la ligne : « ...Carburéacteurs, type pétrole lampant », sont insérés les mots :

« ...Sous condition d'emploi, (affectés de l'indice d'identification) 17

« ...Autres, (affectés de l'indice d'identification) 17 *bis*. »

– Propane liquéfié repris à l'indice d'identification 31 :

Sous la ligne : « Propane liquéfié (à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %) », sont insérés les mots :

« - Destiné à être utilisé comme carburant

« ...Sous condition d'emploi, (affecté de l'indice d'identification) 30 *bis*

« ...Autre, (affecté de l'indice d'identification) 30 *ter*

« - Destiné à d'autres usages, (affecté de l'indice d'identification) 31. »

- Butanes liquéfiés repris à l'indice d'identification 32 :

Sous la ligne : « Butanes liquéfiés », sont insérés les mots :

« - Destinés à être utilisés comme carburant

« ...Sous condition d'emploi, (affectés de l'indice d'identification) 31 *bis*

« ...Autres, (affectés de l'indice d'identification) 31 *ter*

« - Destinés à d'autres usages, (affectés de l'indice d'identification) 32. »

- Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, repris à l'indice d'identification 34 :

Sous la ligne : « Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant », sont insérés les mots :

« - Sous condition d'emploi, (affecté de l'indice d'identification) 33 *bis*

« - Autre, (affecté de l'indice d'identification) 34. »

- Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux repris à l'indice d'identification 39 :

Sous la ligne : « Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux », sont insérés les mots :

« - Destinés à être utilisés comme carburant, (affectés de l'indice d'identification) 38 *bis*.

« - Destinés à d'autres usages, (affectés de l'indice d'identification) 39. »

III à XI. - *Non modifiés*

Art. 28 et 28 *bis*.

..... Conformes

Art. 28 *ter* (nouveau).

I. - L'article 32 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est ainsi rédigé :

« *Art. 32.* — Les produits pétroliers figurant au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes bénéficient d'une réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lorsqu'ils incorporent les produits désignés ci-après, élaborés sous contrôle fiscal dans des unités de production en vue d'être utilisés comme carburant :

« *a)* esters d'huile de colza et de tournesol utilisés en substitution du gazole et du fioul domestique ;

« *b)* alcool éthylique, élaboré à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves, et incorporé aux supercarburants et aux essences ;

« *c)* dérivés de l'alcool éthylique visé au *b)* ci-dessus incorporés aux supercarburants et aux essences.

« La réduction est de :

« 0,0268 F par centilitre d'esters d'huile de colza ou de tournesol mélangé dans un litre de produit ;

« 0,0320 F par centilitre d'alcool éthylique mélangé dans un litre de produit.

« Pour les dérivés de l'alcool éthylique, la réduction est calculée en proportion de l'alcool éthylique contenu dans le dérivé selon le taux de réduction indiqué pour l'alcool éthylique ci-dessus. »

II. — La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une augmentation de la taxe intérieure de la consommation sur les produits pétroliers applicable :

— aux supercarburants et à l'essence normale (indices d'identification 11, 11 *bis* et 12 au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes) ;

— au gazole (indice d'identification n° 21 au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes) ;

— et au fioul domestique (indice d'identification n° 20 au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes).

III. — Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, du budget, et de l'énergie.

B. Mesures diverses.

Art. 29 AA (nouveau).

I. — A. — L'article 885 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur vénale des logements affectés à la résidence principale fait l'objet d'un abattement forfaitaire de 30 %, dans la limite de 750 000 F. »

B. — Les dispositions du A ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993.

II. — La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence du tarif applicable à la tranche supérieure du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune fixé à l'article 885 U du code général des impôts.

Art. 29 A.

I. — Dans le deuxième alinéa du 3^o du I de l'article 156 du code général des impôts, après les mots : « code de l'urbanisme » sont insérés les mots : « ainsi que des frais de relogement, d'adhésion à des associations foncières urbaines libres ou des indemnités d'éviction versées à cette occasion, par des propriétaires ».

II (nouveau). — Les dispositions du présent article sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 1992.

Art. 29.

..... Conforme

Art. 30.

I. — *Non modifié*

I bis (nouveau). — Sera créée par décret en Conseil d'Etat dans les cantons du département de l'Aube dont la liste est annexée au présent article, une zone dans laquelle les entreprises qui s'implantent bénéficient du régime défini au III.

Cette zone est délimitée en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises, et notamment des infrastructures existantes, des possibilités d'aménagement et des conditions de maîtrise des sols.

La superficie totale des terrains inclus dans la zone ne peut dépasser 300 hectares. La zone peut comprendre trois sites non contigus.

II. — *Non modifié*

III. — Les personnes morales soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui, dans les cinq ans de l'institution de l'une des zones prévues au I, se seront créées pour y exploiter une entreprise, peuvent, dans les conditions prévues au présent article, bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 22 % :

a) du prix de revient hors taxes des investissements qu'elles réalisent jusqu'au terme du trente-sixième mois suivant celui de leur constitution ;

b) ou du prix de revient hors taxes dans les écritures du bailleur des biens qu'elles prennent en location dans le délai prévu au a) auprès d'une société de crédit-bail régie par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

Pour le calcul du crédit d'impôt, le prix de revient des investissements est diminué du montant des subventions attribuées à raison de ces investissements.

Les investissements ouvrant droit au crédit d'impôt s'entendent des acquisitions ou des locations en crédit-bail, dans le cadre des opérations de crédit-bail visées à l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 précitée, de bâtiments industriels et de biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu du 1 de l'article 39 A du code général des impôts. Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux biens reçus par apport.

Les personnes morales créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistant dans les zones ou qui remplissent de telles activités ne peuvent pas bénéficier de ce crédit d'impôt.

IV. — *Non modifié*

V. — En cas de cession, pendant la période prévue au premier alinéa du IV, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure à cette période, d'un bien ayant ouvert droit au crédit d'impôt ou du contrat de crédit-bail afférent à un tel bien, la quote-part de crédit d'impôt correspondant à cet investissement est reversée. Le reversement

est également effectué, à raison de la quote-part de crédit d'impôt correspondant aux biens pris en location en vertu d'un contrat de crédit-bail, en cas de résiliation du contrat sans rachat des biens loués pendant la période prévue au premier alinéa du IV ou pendant la durée normale d'utilisation de ces biens si elle est inférieure à cette période, ou en cas de restitution des biens loués avant l'expiration du même délai.

Si le crédit d'impôt a été imputé en totalité à la date de l'événement qui motive son reversement, l'entreprise doit verser spontanément au comptable du Trésor l'impôt sur les sociétés correspondant, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts, au plus tard à la date de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel intervient cet événement. Si le crédit d'impôt n'a pas été imputé, la quote-part restante est supprimée à hauteur du crédit d'impôt provenant des biens cédés ou des biens loués qui font l'objet d'une restitution ou dont le contrat de crédit-bail est cédé ou résilié sans rachat.

La personne morale perd le bénéfice du crédit d'impôt et doit, dans les conditions mentionnées aux deux alinéas précédents, verser l'impôt sur les sociétés non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt si, pendant la période au cours de laquelle il est imputable, elle est affectée par un événement mentionné aux 2 et 5 de l'article 221 du code général des impôts ou si, pendant la même période, une des conditions visées au présent article n'est plus remplie, ou si le montant fixé au e du VI est dépassé au cours de la période mentionnée au premier alinéa du III.

VI. – Pour bénéficier du crédit d'impôt prévu au III, la personne morale doit remplir les conditions suivantes :

1° son siège social, ses activités et ses moyens d'exploitation doivent être implantés dans l'une des zones créées en application du I ;

2° ses activités doivent être industrielles ou commerciales au sens de l'article 34 du code général des impôts ; toutefois, le dispositif prévu au III ne s'applique pas si l'entreprise exerce à titre principal ou accessoire :

a) une activité de stockage ou de distribution indépendante des unités de production industrielle situées dans les zones ;

b) une activité de services qui n'est pas directement nécessaire à une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers ;

c) une activité bancaire, financière, d'assurances, de location ou de gestion d'immeubles ou de travaux immobiliers ;

d) une activité relevant de l'un des secteurs suivants : sidérurgie, fibres synthétiques, textile-habillement, construction navale, poudre de lait, beurre, sucre, isoglucose ;

e) une activité dans le secteur de la construction automobile lorsque l'ensemble des investissements réalisés jusqu'au terme de la période prévue au premier alinéa du III, y compris ceux qui n'ouvrent pas droit aux dispositions du présent article, est supérieur ou égal à 80 millions de F.

3° elle ne doit pas être soumise aux dispositions des articles 44 *sexies*, 44 *septies* et 223 A du code général des impôts ;

4° son effectif de salariés, bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins, doit être égal ou supérieur à dix au cours de chaque exercice de la période définie au premier alinéa du IV : si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice.

Si l'effectif minimal prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint au cours des deux premiers exercices, le bénéfice du crédit d'impôt est accordé, sous réserve que l'effectif soit d'au moins dix salariés au cours du troisième exercice.

VII. — Les dispositions de l'article 220 *sexies* du code général des impôts ne sont pas applicables à la personne morale qui bénéficie du crédit d'impôt mentionné au III.

Les entreprises créées dans l'une des zones prévues au I sont exclues du bénéfice de toute aide à l'aménagement du territoire.

Les dépenses visées aux a et 2° du h du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts ne sont pas retenues pour le calcul du crédit d'impôt recherche lorsque les immobilisations concernées ont bénéficié du crédit d'impôt prévu au III.

VIII. — *Non modifié*

IX (*nouveau*). — La perte de recettes résultant du I *bis* ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence de la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code général des douanes.

ANNEXE

1° Zone d'investissement privilégié du bassin minier.

Cantons de :

- Anzin ;
- Bouchain ;
- Cambrai-Est ;
- Cambrin ;
- Condé-sur-l'Escaut ;
- Denain ;
- Douvrin ;
- Saint-Amand-les-Eaux – Rive droite ;
- Saint-Amand-les-Eaux – Rive gauche ;
- Valenciennes-Est ;
- Valenciennes-Nord ;
- Valenciennes-Sud ;
- Wingles.

2° Zone d'investissement privilégié de Sambre-Avesnois.

Cantons de :

- Avesnes-sur-Helpe-Nord ;
- Avesnes-sur-Helpe-Sud ;
- Bavay ;
- Berlaimont ;
- Haumont ;
- Landrecies ;
- Le Quesnoy-Est ;
- Le Quesnoy-Ouest ;
- Maubeuge-Nord ;
- Maubeuge-Sud ;
- Solre-le-Château ;
- Trélon.

3° (*nouveau*) Zone d'investissement privilégié du bassin industriel et textile.

Cantons de :

- Mussy ;
- Troyes IV ;
- Vendevre.

Art. 30 bis (nouveau).

I. — Il est institué un fonds d'équipement et d'aménagement du territoire, établissement public national à caractère administratif placé auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Ce fonds a pour mission de contribuer à la réalisation de travaux d'infrastructures de circulation et d'aménagement rural.

Le fonds est administré par un conseil d'administration comprenant trois représentants du Parlement, quatre représentants des collectivités territoriales et six représentants des ministres concernés.

Ses ressources peuvent être constituées par des emprunts.

II. — Après l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 199 *septemdecies* ainsi rédigé :

« Art. 199 *septemdecies*. — Les sommes souscrites aux emprunts du fonds d'équipement et d'aménagement du territoire, dans la limite de 40 000 F par an, donnent lieu à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % des versements ».

III. — La perte de ressources éventuelle résultant des dispositions du II ci-dessus est compensée par l'augmentation à due concurrence de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable aux supercarburants, à l'essence et au gazole (indices d'identification 11, 11 bis, 12 et 21 au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes).

Art. 31.

..... Conforme

Art. 31 bis A (nouveau).

I. — Le premier alinéa du 3 de l'article 200 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La limite de 1,25 % est portée à 5 % pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées au 2 ; ainsi qu'aux associations culturelles ou de bienfaisances qui sont autorisées à recevoir des dons et legs, aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Lorraine ainsi qu'aux centres communaux d'action sociale et aux caisses des écoles. »

II.— Le tarif des droits de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts est relevé à due concurrence de la perte de ressources résultant du I ci-dessus.

Art. 31 bis.

I. — L'article 150 *undecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 150 *undecies*. — 1. Les profits réalisés par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme définis à l'article 23 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, ou de leur dissolution, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, imposés dans les conditions prévues pour les profits réalisés sur les marchés à terme au 8° du I de l'article 35, au 5° du 2 de l'article 92 ou aux articles 150 *ter* et 150 *septies* à condition qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 10 % des parts du fonds.

« 2. Le profit ou la perte est déterminé dans les conditions définies aux 1 et 2 de l'article 94 A.

« 3. Un décret précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires. »

II. — Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1992.

Art. 32.

I. — Une entreprise qui a transféré ou transfère hors de France, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, des éléments de son actif à une personne, à un organisme, dans un trust ou dans une institution comparable en vue d'assumer pour son compte un engagement existant ou futur, comprend dans son résultat imposable les résultats qui proviennent de la gestion ou de la disposition de ces actifs ou des biens acquis en emploi.

Ces résultats, arrêtés à la clôture de chacun des exercices de l'entreprise, sont déterminés selon les règles applicables au bénéfice de cette dernière, indépendamment de ses autres opérations, à partir d'une comptabilité distincte tenue pour son compte par la personne, l'organisme, le trust ou l'institution comparable à qui les actifs ont été transférés.

A l'appui de la déclaration de ses résultats, l'entreprise produit :

– un état qui mentionne la nature, la consistance et les caractéristiques des éléments d'actif transférés ou des biens acquis en remploi, la personne, l'organisme, le trust ou l'institution comparable à qui les actifs ont été transférés ainsi que l'Etat ou le territoire où il est établi ;

– une déclaration des résultats qui proviennent de la gestion ou de la disposition de ces actifs.

L'entreprise est autorisée à imputer sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable, au titre de chaque exercice, à raison des résultats mentionnés au deuxième alinéa, l'impôt acquitté, le cas échéant, hors de France, sur les mêmes résultats, à condition que ce dernier soit comparable à l'impôt sur les sociétés. Il en est de même des retenues à la source subies par les produits des actifs transférés tels que définis ci-dessus ainsi que des crédits d'impôt attachés à ces produits.

A défaut du respect des dispositions du présent article, l'entreprise comprend dans ses résultats imposables de chaque exercice une somme égale au produit du montant de la valeur réelle, à l'ouverture du même exercice, des actifs définis au premier alinéa par un taux égal à celui mentionné au 3° du 1 de l'article 39 du code général des impôts. Pour l'application du présent alinéa, la valeur réelle des actifs à l'ouverture d'un exercice est égale à la valeur réelle de ces mêmes actifs au moment du transfert, majorée des produits acquis depuis cette date ou, à défaut, du total des sommes calculées ainsi qu'il est précisé à la phrase qui précède. Toutefois, l'entreprise peut apporter la preuve que le résultat ainsi déterminé excède le résultat effectivement réalisé, déterminé dans les conditions fixées au deuxième alinéa. En cas d'application des dispositions du présent alinéa, le montant des droits éludés est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du code général des impôts, et le cas échéant, des majorations prévues à l'article 1729 du même code.

II et III. – *Non modifiés*

IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993.

V (*nouveau*). – La perte de ressources éventuelle résultant de l'extension aux retenues à la source subies par les produits des actifs transférés du droit à imputation sur l'impôt sur les sociétés prévu au sixième alinéa du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 33.

..... Conforme

Art. 34.

I et II. – *Non modifiés*

III. – Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992.

Les titres acquis au cours d'un exercice antérieur sont réputés, pour le calcul du taux de rendement actuariel mentionné au deuxième alinéa du I, avoir été acquis le 1^{er} janvier 1992, leur durée de vie résiduelle s'appréciant également à cette date. Le profit ou la perte à répartir en application du I est déterminé à partir du prix d'achat de ces titres ; les provisions pour dépréciation afférentes à ces titres sont réintégrées dans le résultat imposable du premier exercice d'application de cette répartition. Toutefois, les entreprises peuvent choisir pour ces titres de ne pas appliquer les dispositions du I si leur prix d'achat est inférieur à leur prix de remboursement ; le choix ainsi effectué s'applique à l'ensemble des titres acquis avant cette date.

Art. 35, 35 bis et 36.

..... Conformés

Art. 37.

I. – Au 3 de l'article 206 du code général de impôts, après les mots : « Les sociétés en nom collectif ; » sont insérés les mots : « Les sociétés civiles mentionnées au 1^o de l'article 8 et à l'article 8 *ter* ; ».

II et III. – *Non modifiés*

IV (*nouveau*). – La perte de ressources résultant du visa de l'article 8 *ter* du code général des impôts au I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 38.

I. — La délivrance aux personnes domiciliées dans les communes des départements de l'Ardèche, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Corrèze, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, du Lot, des Pyrénées-Orientales et du Vaucluse, dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 12 octobre 1992 complété par ceux des 5 et 6 novembre 1992 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, des documents visés aux articles 947 à 950 et 953 du code général des impôts, de duplicata des permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et tous autres véhicules à moteur et des certificats d'immatriculation, en remplacement des documents de même nature détruits ou perdus lors des inondations survenues du 21 au 23 et du 26 au 30 septembre 1992, ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

II et III. — *Non modifiés*

Art. 38 bis (nouveau).

I. — L'article 775 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 775 bis. — Les indemnités versées ou dues aux personnes contaminées par le virus d'immunodéficience humaine à la suite d'une transfusion de produits sanguins ou d'une injection de produit dérivés du sang réalisée sur le territoire de la République française sont déduites, pour leur valeur nominale, de l'actif de la succession de ces personnes. »

II. — Les dispositions du paragraphe I du présent article s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1992.

Art. 39.

I. — Les IV et V de l'article 963 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« IV. — La délivrance du permis mer, de la carte mer et du certificat de capacité pour la conduite des bateaux sur les eaux intérieures est subordonnée au paiement par le titulaire d'un droit fixe de 300 F.

« V. — Le droit d'examen pour l'obtention du permis mer, de la carte mer et du certificat de capacité pour la conduite des bateaux sur les eaux intérieures est fixé à 200 F. »

II. — *Non modifié*

Art. 39 bis (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 1115 du code général des impôts est complété comme suit :

« Toutefois, pour les biens acquis avant le 1^{er} janvier 1993, ce délai est, dans tous les cas, prorogé au 31 décembre 1996. »

Art. 40.

..... *Supprimé*

Art. 40 bis (nouveau).

Le 6° de l'article 1382 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. — Le *a* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération est toutefois maintenue lorsque ces bâtiments ne servent plus à une exploitation rurale et ne sont pas affectés à un autre usage ; ».

II. — Au premier alinéa du *b*, les mots : « Dans les mêmes conditions » sont remplacés par les mots : « Dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du *a*) ci-dessus ».

Art. 40 bis B (nouveau).

L'article 1639 A bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application à l'exercice fiscal 1993, les délibérations visées à l'alinéa précédent peuvent être prises au plus tard le 31 décembre 1992. »

Art. 40 bis.

..... Conforme

Art. 40 *ter* (nouveau).

I. — Au premier alinéa du *e* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 8 % est remplacé par le taux de 15 %.

II. — La perte de ressources résultant, pour l'Etat, du relèvement à 15 % du taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers prévu au paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 41.

I. — *Non modifié*

II. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 163-0A ainsi rédigé :

« Art. 163-0A. — Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu qui par sa nature n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant soit calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à la moyenne des revenus nets globaux imposables au cours des trois dernières années et de l'année d'imposition et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

« La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

« Les dispositions prévues au premier alinéa sont également applicables aux primes de départ volontaire et aux primes ou indemnités versées à titre exceptionnel aux salariés lors d'un changement de lieu de travail impliquant un transfert du domicile ou de la résidence, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le nombre quatre est réduit de telle manière que le nombre utilisé pour diviser le revenu et pour multiplier la cotisation supplémentaire n'excède pas dans la limite de quatre le nombre d'années civiles écoulées depuis, soit la date d'échéance normale du revenu considéré, soit la date à

laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou a entrepris l'exercice de l'activité professionnelle générateurs dudit revenu. Toute année civile commencée est comptée pour une année entière. »

III à V. — *Non modifiés*

Art. 42.

I et II. — *Non modifiés*

III. — Ces dispositions s'appliquent aux cotisations et au capital versés à compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 42 bis A (*nouveau*).

I. — Les dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) s'appliquent aux copropriétés de cheval de course ou d'étalon qui respectent les conditions mentionnées à l'article 238 bis M du code général des impôts et dont les statuts et les modalités de fonctionnement sont conformes à des statuts types approuvés par décret.

Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992.

II. — Après le 6° du 1 de l'article 156 du code général des impôts il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Des déficits réalisés par les associés non professionnels des copropriétés mentionnées au I de l'article de la loi n° portant loi de finances rectificative pour 1992. Ces déficits s'imputent exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes. »

Art. 42 bis.

L'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Du 1^{er} janvier au 31 mars 1993, les versements peuvent être constitués en tout ou partie par le transfert de titres dans les conditions prévues aux 1 et 2. Ces opérations de transfert sont assimilées à des cessions pour l'application des dispositions de l'article 92 B du code général des impôts. »

Art. 43.

..... Conforme

Art. 44.

I. — Au premier alinéa du I de l'article 92 B du code général des impôts, les mots : « de droits portant sur ces valeurs ou de titres représentatifs de telles valeurs », sont remplacés par les mots : « de titres mentionnés au 1° de l'article 118, aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs ou titres ».

II et III. — *Non modifiés*

Art. 44 bis (nouveau).

I. — Le paragraphe I bis de l'article 92 B du code général des impôts est supprimé.

II. — L'article 124 B du même code est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également, pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1993, aux cessions de parts ou actions de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement à capital variable qui ne distribuent pas intégralement leurs produits et dont les variations de performances hebdomadaires sont inférieures à un seuil fixé par décret. Les gains résultant de ces sessions sont assimilés à des produits ayant la nature de ceux visés au 1° bis du III bis de l'article 125 A. »

III. — Les 6° et 7° du paragraphe III bis de l'article 125 A du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« 6° A 45 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1983, à 35 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1990 et à 25 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1993 lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale,

« et à 50 % lorsque cette condition n'est pas remplie ;

« 7° A 45 % pour les produits et placements, autres que les bons et titres, courus à partir du 1^{er} janvier 1983, à 35 % pour les produits des placements courus à partir du 1^{er} janvier 1990 et à 25 % pour les produits des placements courus à partir du 1^{er} janvier 1993 ; ».

Art. 45.

..... Conforme

Art. 46.

I. — *Non modifié*

II. — L'article 1740 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° au premier alinéa du 1, la somme : « 1 000 F » est remplacé par la somme : « 10 000 F ».

2° le deuxième et le troisième alinéa du 1 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de l'amende est porté à 20 000 F à défaut de régularisation dans les trente jours d'une mise en demeure.

« Le ou les manquements visés au premier alinéa sont constatés par procès-verbal. Le contrevenant ou son représentant est invité à assister à sa rédaction. Il est signé par les agents de l'administration, le contrevenant ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. L'intéressé dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations, à compter de l'établissement du procès-verbal, ou de sa notification lorsqu'il n'a pas assisté à son établissement. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

« Le recouvrement de l'amende est assuré et les réclamations sont instruites et jugées en suivant les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. »

Les dispositions du présent paragraphe entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1993.

III. — *Supprimé*

Art. 46 bis (nouveau).

L'article L. 135 B du livre des procédures fiscales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'administration fiscale est tenue de transmettre, chaque année, aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit. Ces documents n'indiquent pas, en ce qui concerne la taxe professionnelle, le détail des bases d'imposition.

« Les communes et l'administration peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases des impositions directes locales. »

Art. 47.

I et II. — *Non modifiés*

III (*nouveau*). — Les dispositions des I et II s'appliquent pour le règlement des litiges nés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Elles ne s'appliquent pas aux litiges en cours à cette date.

Art. 48 et 49.

..... Conformes

Art. 50.

..... *Supprimé*

Art. 51.

..... Conforme

Art. 52.

I. — *Non modifié*

II. — Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, toute demande d'autorisation ou toute déclaration d'une installation mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés au sens de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés est assortie, à compter du 1^{er} janvier 1993, d'une taxe représentative des frais d'instruction. Cette taxe est exigible lors du dépôt du dossier. Son montant est fixé à 10 000 F par dossier.

Toute demande de l'agrément prévu au dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée pour la mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés au sens de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 précitée est assortie, à compter du 1^{er} janvier 1993, d'une taxe représentative des frais d'instruction. Cette taxe est exigible lors du dépôt du dossier. Son montant est fixé à 2 000 F.

Le recouvrement et le contentieux des taxes instituées au présent paragraphe sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date du 13 juillet 1992.

III. — *Non modifié*

II. — AUTRES DISPOSITIONS

Art. 53 à 58.

..... Conformes

Art. 59 (*nouveau*).

I. — Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir.

II. — L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant la juridiction compétente la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

III. — L'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien fondé d'une créance assise et liquidée par

une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

IV. — L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1992.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 4 du projet de loi.)

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET DE 1992**

..... *Conforme*

ÉTAT B

(Art. 5 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**

..... *Conforme*

ÉTAT C

(Art. 6 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES
EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**

..... *Conforme*

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa
séance du 18 décembre 1992.*

Le Président,
Signé : RENÉ MONORY.